



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5219

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg

Date de dépôt : 09-10-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-10-2003	Déposé	5219/00	<u>3</u>
10-12-2003	Avenant à la convention du 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs Franciscaines à Luxembourg (11.12.2003) - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la [...]	5219/00A	<u>24</u>
27-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5219/01	<u>27</u>
12-02-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	5219/02	<u>30</u>
02-03-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.3.2004)	5219/03	<u>37</u>
11-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5219/04	<u>40</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	5219/05	<u>45</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°72 en page 1074	5189,5218,5219,5220,5221	<u>48</u>

5219/00

N° 5219

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg

* * *

*(Dépôt: le 9.10.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.9.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Plans.....	6
5) Convention entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg (21.3.2003) ...	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 26 septembre 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées par la congrégation des Sœurs Franciscaines à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.435.229,25.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs Franciscaines à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I) EN GENERAL

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives, tant en ce qui concerne les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes ainsi que ceux des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de construction du centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg-Ville rentre dans le cadre du programme précité tout en tenant compte des volets démence et revalidation. En effet, le centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg-Ville permet, de par sa panoplie de services offerts, l'accueil de personnes âgées quelque soit leur état de dépendance. Il prévoit la construction d'un centre intégré pour personnes âgées avec une capacité de 119 lits.

*

II) DESCRIPTION DU PROJET

a) Situation urbanistique

La construction du centre intégré est prévue sur l'emplacement de l'actuelle Clinique Sacré-Cœur dont les fonctions sont transférées dans le nouvel Hôpital du Kirchberg.

Le bâtiment existant est situé sur un terrain très étiré. La parcelle est délimitée au sud par l'avenue Gaston Diderich, à l'ouest par le parc du couvent avoisinant et par des terrains vagues, au nord par les jardins des propriétés voisines et à l'est par la rue Koch et par un chemin piétonnier finissant en cul-de-sac.

L'accès principal au site se fait depuis l'avenue Gaston Diderich où se trouve le parking extérieur.

b) Concept de base

Les 119 chambres sont réparties en 5 unités de vie réparties sur les étages 2 à 5. Ce principe permet de libérer le rez-de-chaussée pour les fonctions dites publiques (accueil, cafétéria, restaurant, salle polyvalente).

lente et administration) placées en relation avec l'entrée principale ainsi que pour les divers services offerts au sein du centre intégré.

A chaque unité de vie correspond un séjour. Les séjours sont disposés aux endroits particuliers du projet facilement reconnaissables. Tous les séjours sont équipés avec des raccords de kitchenette. Les séjours sont spacieux et permettent à certains pensionnaires qui ne peuvent prendre les repas au restaurant de les prendre dans ces séjours.

Les différents locaux de travail, de soin et de personnel sont localisés dans les étages dans des modules constructifs de la même dimension que les chambres.

Deux cellules de soins, appelées aussi groupes fonctionnels, sont prévues pour l'ensemble des 5 unités de vie. Chaque groupe fonctionnel est établi sur le même schéma:

- une salle de bains commune
- une infirmerie
- un local linge propre
- un local linge sale
- un sanitaire avec W.-C. et lavabo.

c) Répartition des fonctions

Au sous-sol sont localisés les locaux pour l'ergothérapie et la kinésithérapie, les locaux techniques, les vestiaires et séjours du personnel ainsi que les divers dépôts.

Le rez-de-chaussée héberge l'accès principal avec l'accueil, le restaurant et la cuisine, la salle polyvalente ainsi que l'administration, les locaux d'animation, le salon de coiffure, la validation et un lieu de recueillement.

Au premier étage sont situés une unité de vie pour 18 pensionnaires avec séjour, un centre psychogériatrique avec bloc fonctionnel desservant les étages 1 et 2, terrasse et rampe thérapeutique ainsi qu'une salle d'animation.

Le deuxième étage accueille une unité de vie pour 28 pensionnaires avec séjour, un centre psychogériatrique, terrasse et rampe thérapeutique et une infirmerie.

Au troisième étage se trouvent une unité de vie pour 28 pensionnaires avec séjour et une infirmerie.

Le quatrième étage héberge une unité de vie pour 24 pensionnaires avec séjour, une salle d'animation ainsi qu'un bloc fonctionnel desservant les étages 3, 4 et 5.

Au cinquième étage est située une unité de vie pour 21 pensionnaires avec séjour et terrasse.

L'intérieur des chambres offre une grande flexibilité qui permet de placer le lit selon la gravité de l'handicap soit contre le mur soit accessible des 3 côtés. Une avancée vitrée prolonge la chambre et donne une impression d'extension vers l'extérieur („bow-window“). Sur les 119 chambres, 4 x 2 chambres sont prévues pour être communicantes. Une simple porte (pouvant être condamnée en cas de non-utilisation) permet le passage d'une chambre à l'autre. Un meuble avec frigo, prévu dans le hall d'entrée de chaque chambre, sert également pour le passe-médicament.

Les salles-de-bains qui accusent une surface de 5,27 m² sont toutes aménagées pour répondre aux besoins spéciaux des personnes âgées. La douche est au même niveau que le reste du local avec pente légère vers les rigoles pour l'évacuation des eaux.

Les séjours se situent au milieu du bâtiment, afin de réduire les distances au maximum. Les séjours vitrés dans l'axe du bâtiment laissent pénétrer la lumière de jour dans le couloir ce qui permet d'animer celui-ci. Les vues vers l'extérieur sont exploitées au maximum par une orientation ouest en direction du parc.

Les deux blocs fonctionnels aux 1er et 4ème étages sont localisés à l'extrémité nord du bâtiment pour ne pas être continuellement dérangés par des circulations transitoires et sont en liaison directe avec les escaliers et l'ascenseur.

Situés aux 1er et 2ème étages dans la partie nord du bâtiment, les centres psychogériatriques sont accessibles soit par une rampe thérapeutique soit l'ascenseur. L'aménagement intérieur est réduit à son strict minimum. Il est conçu et réalisé par les pensionnaires et le personnel soignant suivant leurs désirs et besoins. Dans le même esprit, la subdivision du séjour est prévue avec des éléments mobiles (polyva-

lence de l'espace). L'accès est donné vers la terrasse située aménagée avec des bacs de plantation permettant aux pensionnaires de s'adonner au petit jardinage.

La terrasse est un espace totalement „ouvert“ et ensoleillé dans lequel le pensionnaire se sent libre de ses mouvements. Les vues dégagées sur les côtés nord, ouest et sud renforcent le sens de l'orientation altéré des personnes démentes.

La cuisine est située au rez-de-chaussée en relation directe avec le restaurant. L'accès pour les livraisons (avec quai) et les poubelles se fait via un ascenseur et est partiellement couvert par la terrasse du restaurant. Cette disposition assure une protection à la fois contre les intempéries, acoustique (par rapport aux chambres) et visuelle (hors de vue des pensionnaires). La cuisine, équipée pour travailler en liaison chaude, permet la préparation de 250 à 500 repas et dessert également la cafétéria. En outre, elle peut offrir ses services à l'extérieur (p.ex.: repas sur roues).

L'ensemble des fonctions „publiques“ (accueil, cafétéria, restaurant, salle polyvalente et administration) sont placées au rez-de-chaussée en relation avec l'entrée principale. Cette disposition permet un éclairage naturel dans tous les locaux avec une hauteur d'allège courante.

Le parking avec ses 45 emplacements à l'entrée du site est conservé. En outre sont aménagés 2 emplacements pour taxis situés près de l'entrée du bâtiment, 7 emplacements pour stationnement de courte durée et 3 emplacements pour personnes handicapées.

d) Architecture et description technique

Volumes:

Les dimensions du bâtiment existant sont conservées sauf la largeur de la partie centrale qui a été augmentée légèrement pour permettre la mise en place de logements suffisamment spacieux des 2 côtés du couloir existant. La monotonie et la disproportion des grands volumes extérieurs sont brisées par la mise en place de volumes beaucoup plus modestes qui se décrochent des façades principales existantes.

Structure portante:

La structure portante est une combinaison de structures métalliques avec du béton. La maçonnerie est exécutée en briques de laitier (optimal au point de vue statique, acoustique et masse thermique).

Façades:

Les façades sont en bardage en stratifié massif et en bardage bois ou en façade thermique.

Toitures:

La majorité des toitures plates est recouverte de végétation afin de minimiser les surfaces imperméables et d'augmenter les surfaces vertes. Afin de diminuer au maximum les frais d'entretien de ces toitures vertes, il est prévu d'utiliser des plantations nécessitant un minimum de soins.

Installations électriques:

Le bâtiment est raccordé au réseau électrique de la Ville de Luxembourg via un transformateur situé dans un bâtiment annexe. Une alimentation fixe en courant secouru via un moteur diesel est prévue pour les éclairages de secours, les ascenseurs et les installations de sécurité.

Afin de garantir une exploitation optimale et pour éviter les pointes de consommations électriques, un système de management de l'énergie est mis en place. Tous les éclairages intérieurs et extérieurs seront pourvus d'ampoules basse consommation..

Installations de sécurité:

Une installation de détection incendie couvre l'ensemble des locaux. A l'exception des salles d'eau, ils sont équipés de détecteurs incendie automatiques.

Les locaux et les dégagements accessibles au public ne sont pas équipés de sirènes afin d'éviter un phénomène de panique. L'alerte est donnée via une installation téléphonique avec système DECT intégrant une fonction „pager“ à la centrale de détection incendie. Les occupants peuvent, à l'aide d'un transmetteur mobile (bracelet ou pendentif), donner l'alarme en cas d'urgence. Les messages sont transmis parallèlement à la centrale et au DECT-Pager mobile via l'installation téléphonique. Des détecteurs

de passage au niveau des portes déclenchent une alarme dès qu'une personne démente quitte les zones autorisées. Les portes de secours normalement fermées sont pourvues d'un système assurant les chemins de fuite et qui, en cas d'incendie, déverrouille les portes.

Ascenseurs:

Le centre intégré est équipé de 2 monte-lits de type électrique d'une charge de 2500 kg et de deux ascenseurs de type hydraulique de charges respectives de 1000 kg et de 1600 kg. Tous les ascenseurs sont habilités à recevoir des personnes à mobilité réduite.

Installation de chauffage:

Une chaufferie centrale est prévue pour l'ensemble du bâtiment. Le combustible prévu pour les deux chaudières est le gaz. Les installations du centre intégré prennent en compte aussi bien les normes et directives européennes et allemandes que les directives luxembourgeoises. Calcul des déperditions de chaleur selon DIN 4701. Températures de chauffage des pièces selon DIN 1946 Teil 4 et DIN 4701 Teil 2.

e) Mesures écologiques

Un aspect important en ce qui concerne l'écologie est celui des matériaux de construction. Les critères suivants ont défini le choix de ces matériaux: peinture à l'eau sans dissolvants; revêtement de sol en matériaux naturels; partie de la façade en mélèze; ameublement principalement en bois avec possibilité de réparation au lieu de remplacement.

Afin d'éviter l'échauffement du bâtiment en été, les stratégies suivantes sont envisagées: exécution d'une partie de la façade en double paroi afin de permettre la ventilation du vide de la façade; récupération de chaleur des ventilations afin d'économiser de l'énergie de chauffage en hiver.

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées et évacuées séparément dans tout le bâtiment. Toutes les sorties EU et EP du sous-sol vers l'extérieur sont prévues avec des passages étanches.

Les conduites des eaux pluviales seront en fonte SML avec une isolation anticondensation et seront amenées vers le réseau extérieur.

Les conduites des eaux usées sont amenées vers le réseau extérieur. Les eaux grasses provenant de la cuisine sont acheminées vers un séparateur de graisses. Pour le séparateur de graisses, un débourbeur et une chambre d'échantillonnage sont prévus.

Les déchets sont triés en déchets secs, déchets mouillés et autres. Les déchets qui transitent par les installations de cuisine sont triés en déchets organiques et en déchets non organiques. L'entreposage des déchets jusqu'à leur enlèvement s'effectue dans des containers refroidis selon les différenciations citées plus haut. L'entreposage des déchets se fait dans des containers étanches, traités anticorrosion avec fermeture étanche, jusqu'à leur enlèvement, c'est-à-dire séparés des zones livraison, entrepôt et distribution.

*

III) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la congrégation des Sœurs Franciscaines qui participe, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 et signée en date du 21 mars 2003 entre l'Etat et la congrégation des Sœurs Franciscaines, à raison de 20% au financement des 119 lits du centre intégré pour personnes âgées.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 7 février 2003, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de construction du centre intégré un taux de participation financière de 80 %, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Ainsi, le coût maximum des travaux de construction, premier équipement compris, du centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher auquel l'Etat est prêt à participer est de 25.544.038,01.- euros.

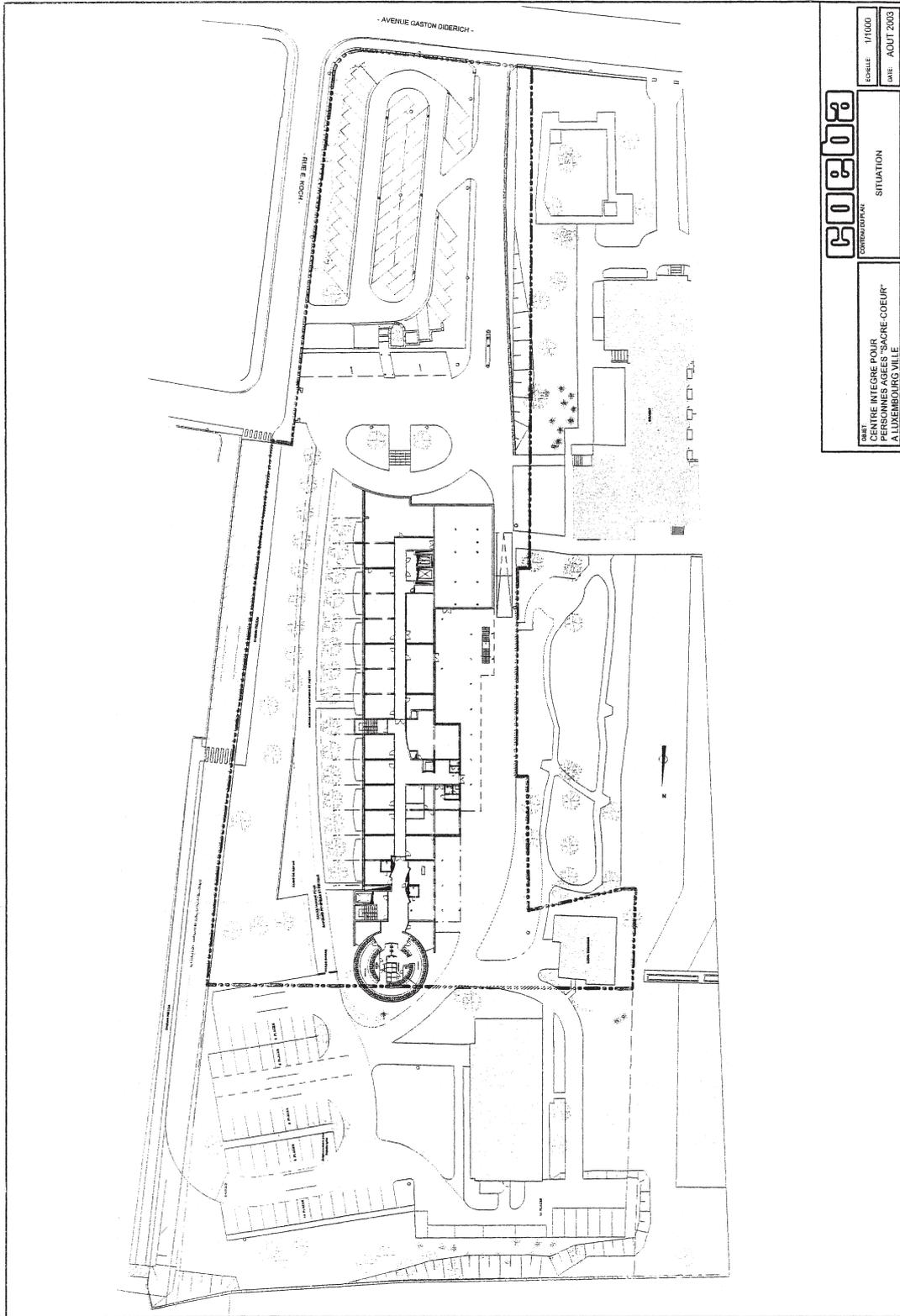
La participation financière de l'Etat au coût est fixée à 20.435.229,25.– euros, ce qui correspond, pour les 119 lits du centre intégré pour personnes âgées, à 80% d'un montant maximum de 214.655,78.– euros par lit.

Ces montants correspondent à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003 et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

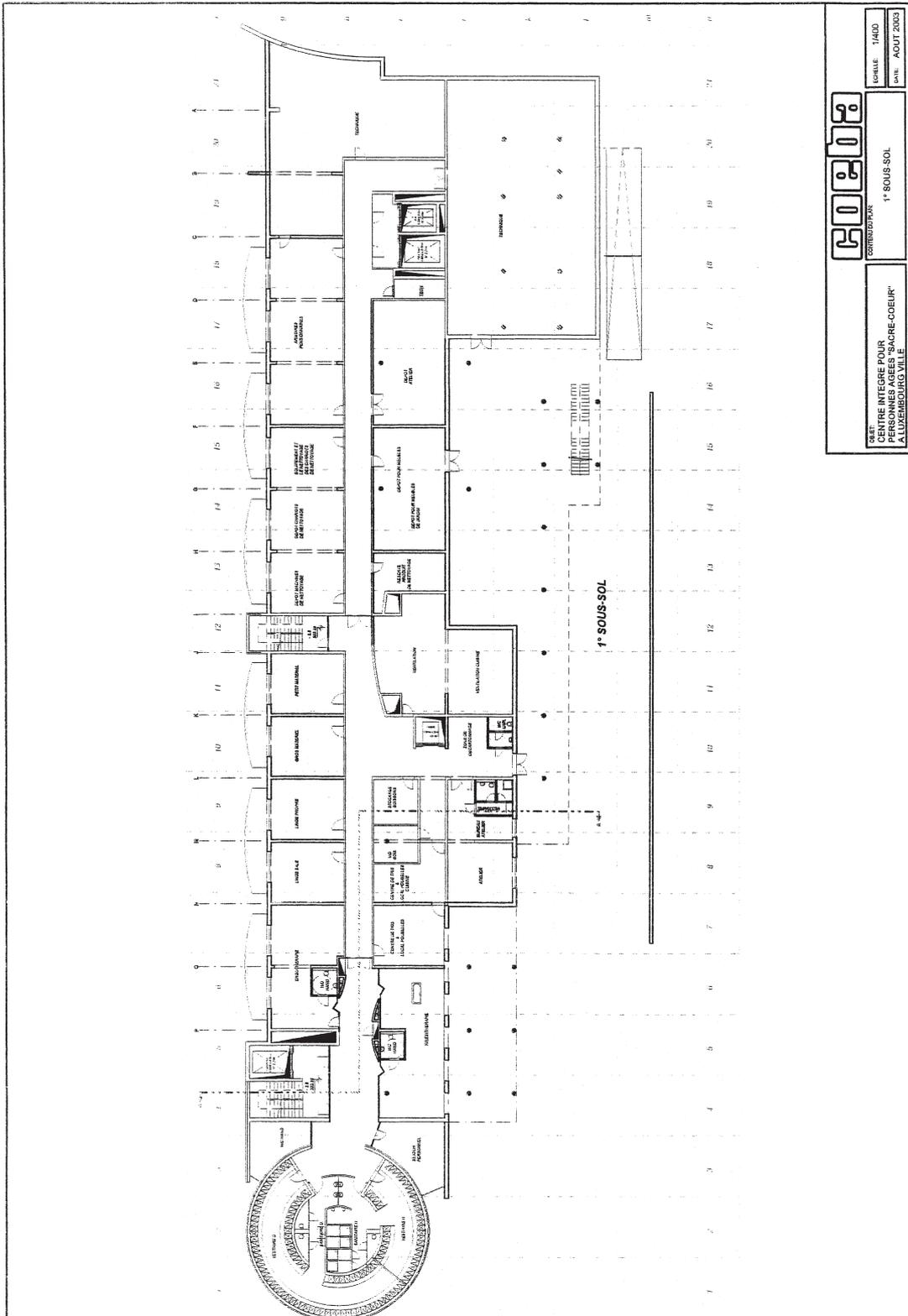
Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

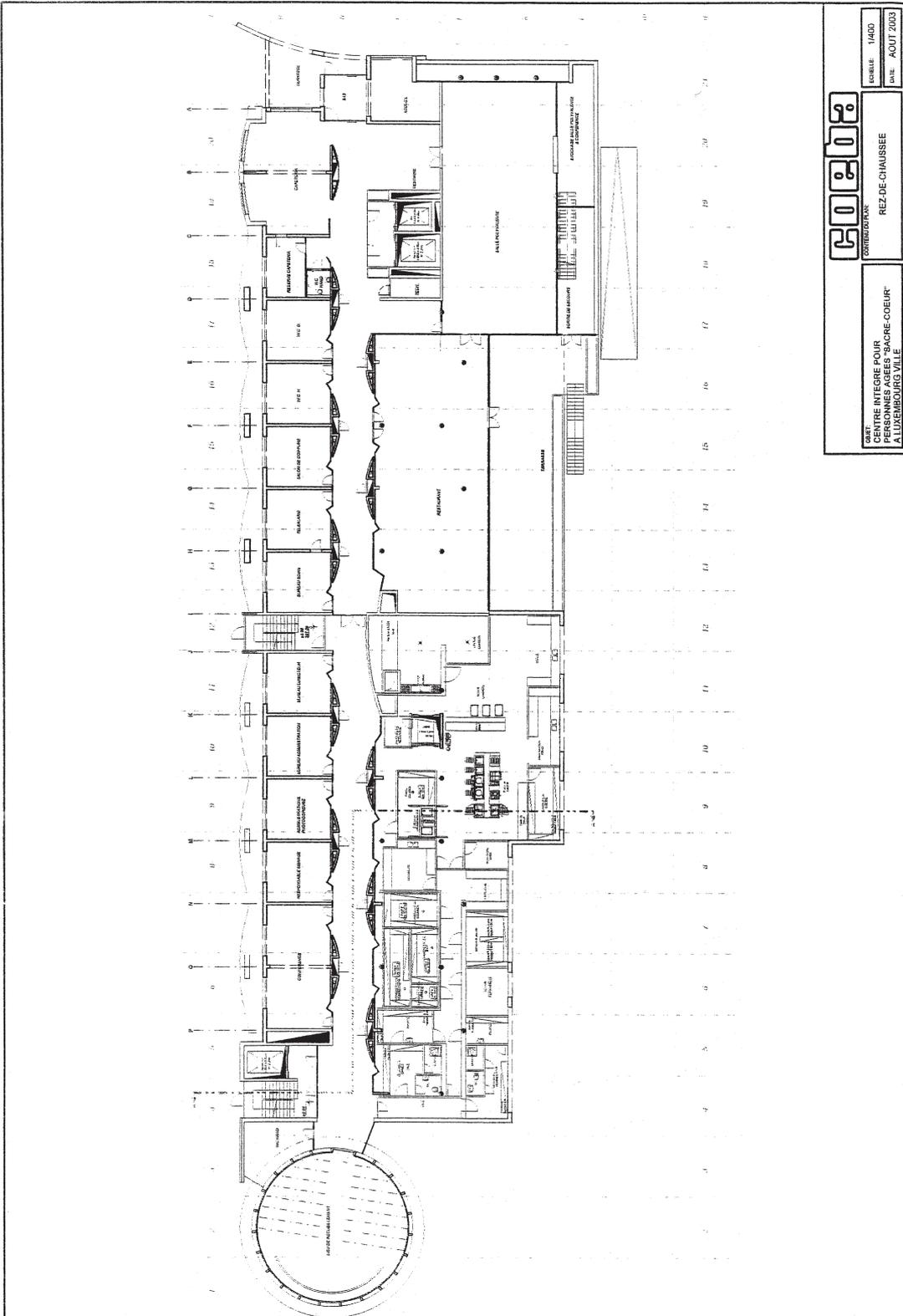
PLANS

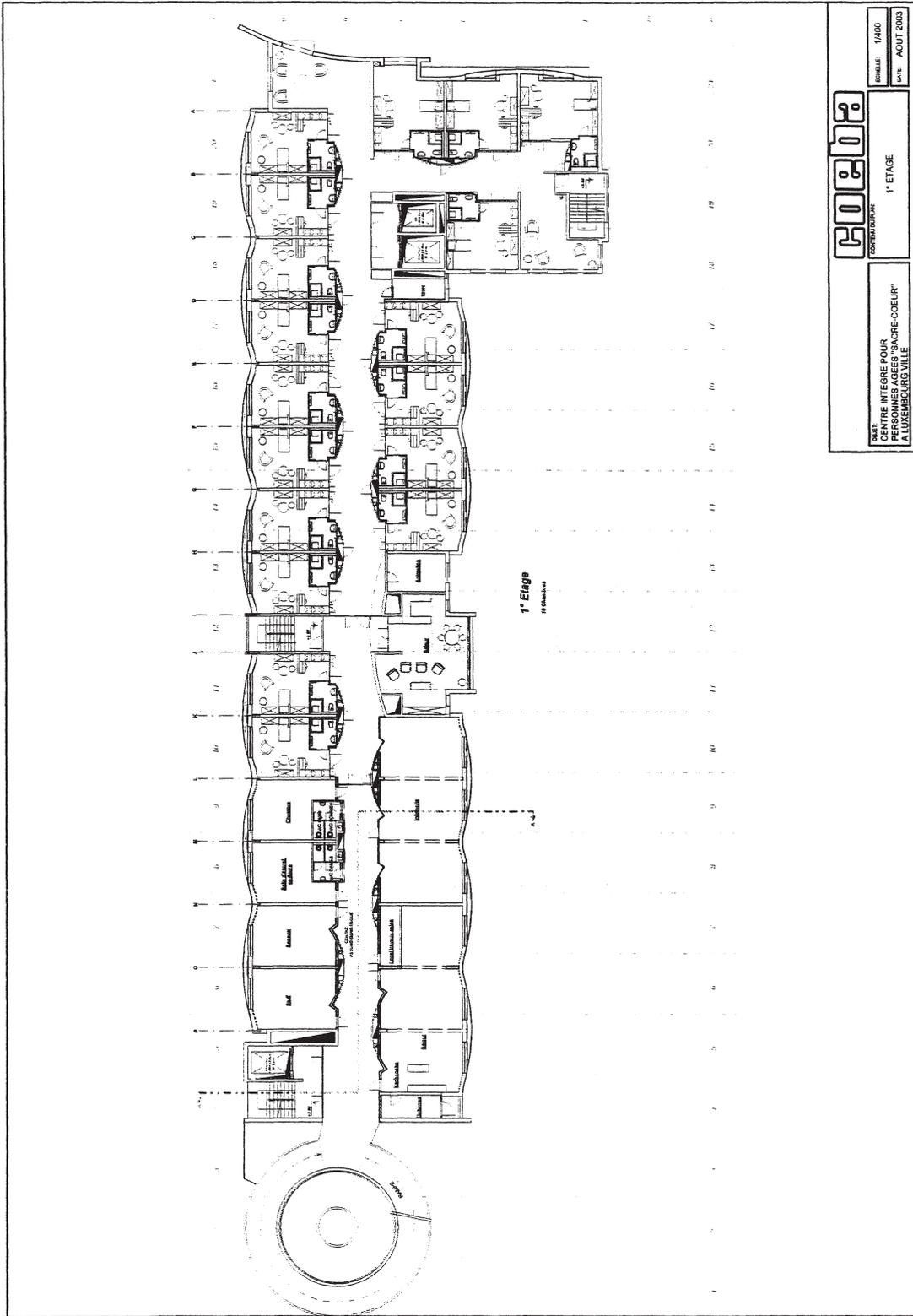


COEOR	CONTRIBUTIF	SITUATION	
	OBJET : CENTRE INTEGRE POUR PERSONNES AGEES "SACRE COEUR" A LUXEMBOURG VILLE		
ECHELLE	1/1000	DATE	AOUT 2003



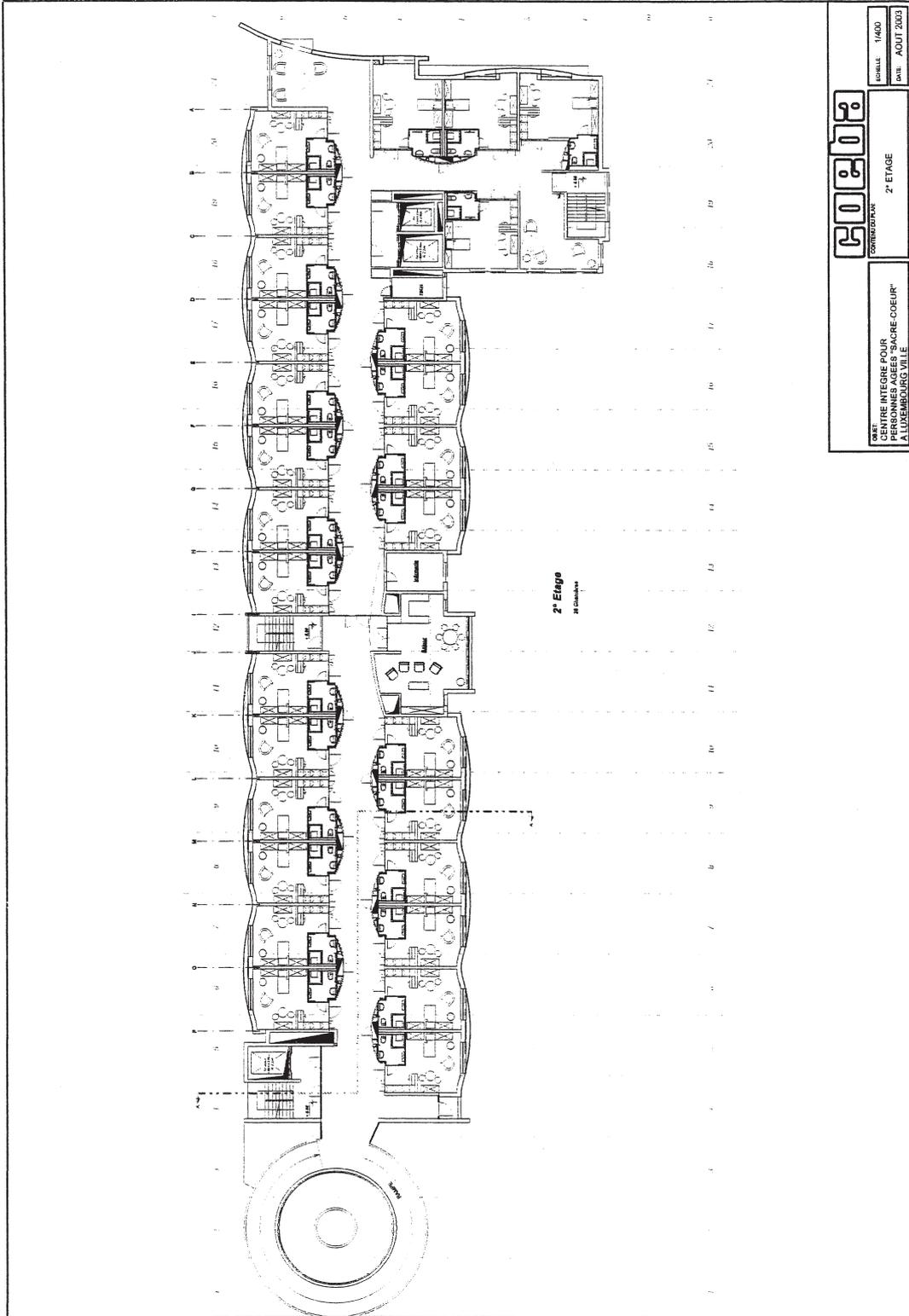
20202	PROJET CENTRE INTEGRÉ POUR PERSONNES AGÉES "SACRE-COEUR" A LUXEMBOURG VILLE	ÉCHELLE: 1/400
	CORRIDOR 1er SOUS-SOL	DATE: AOUT 2023

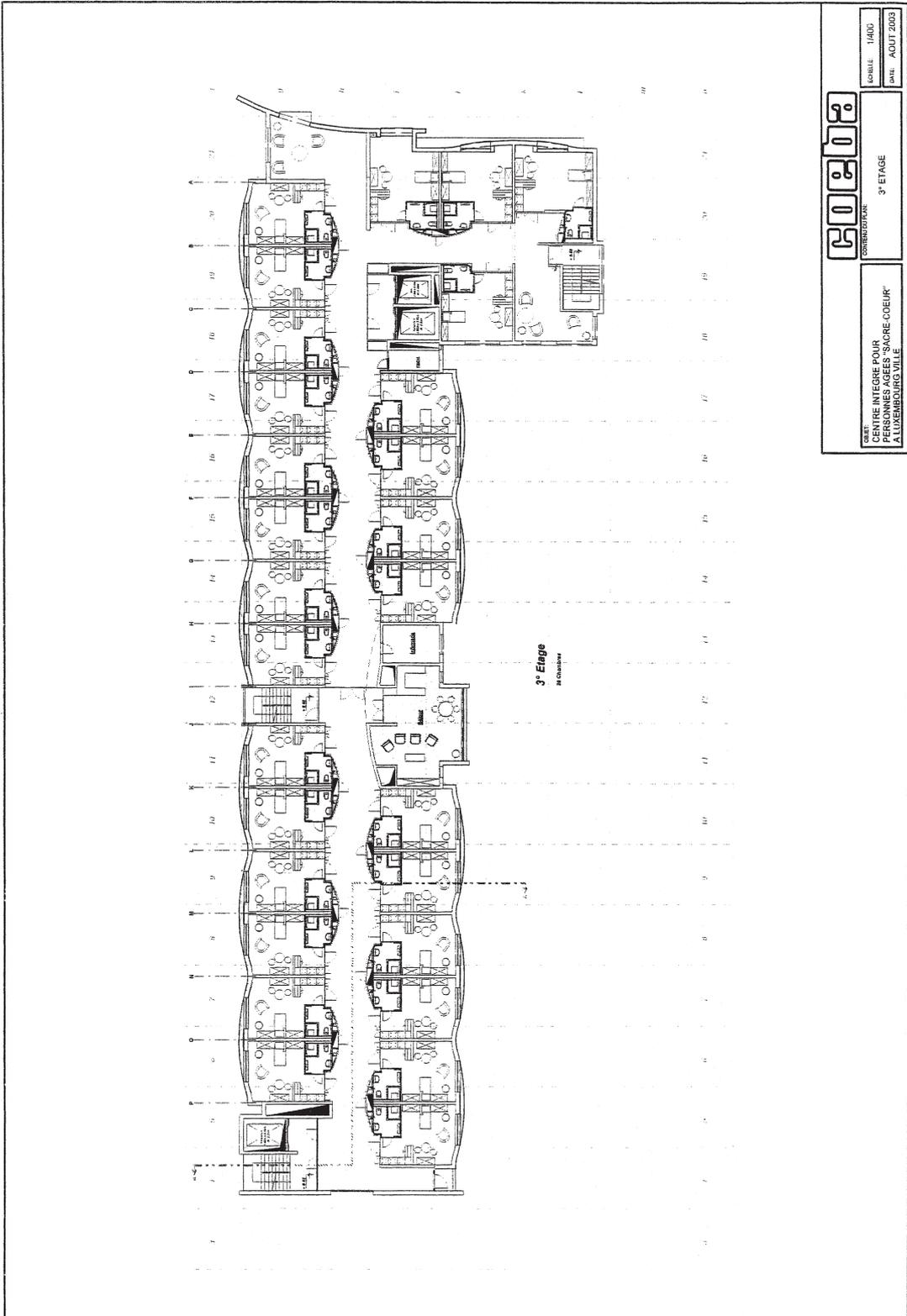




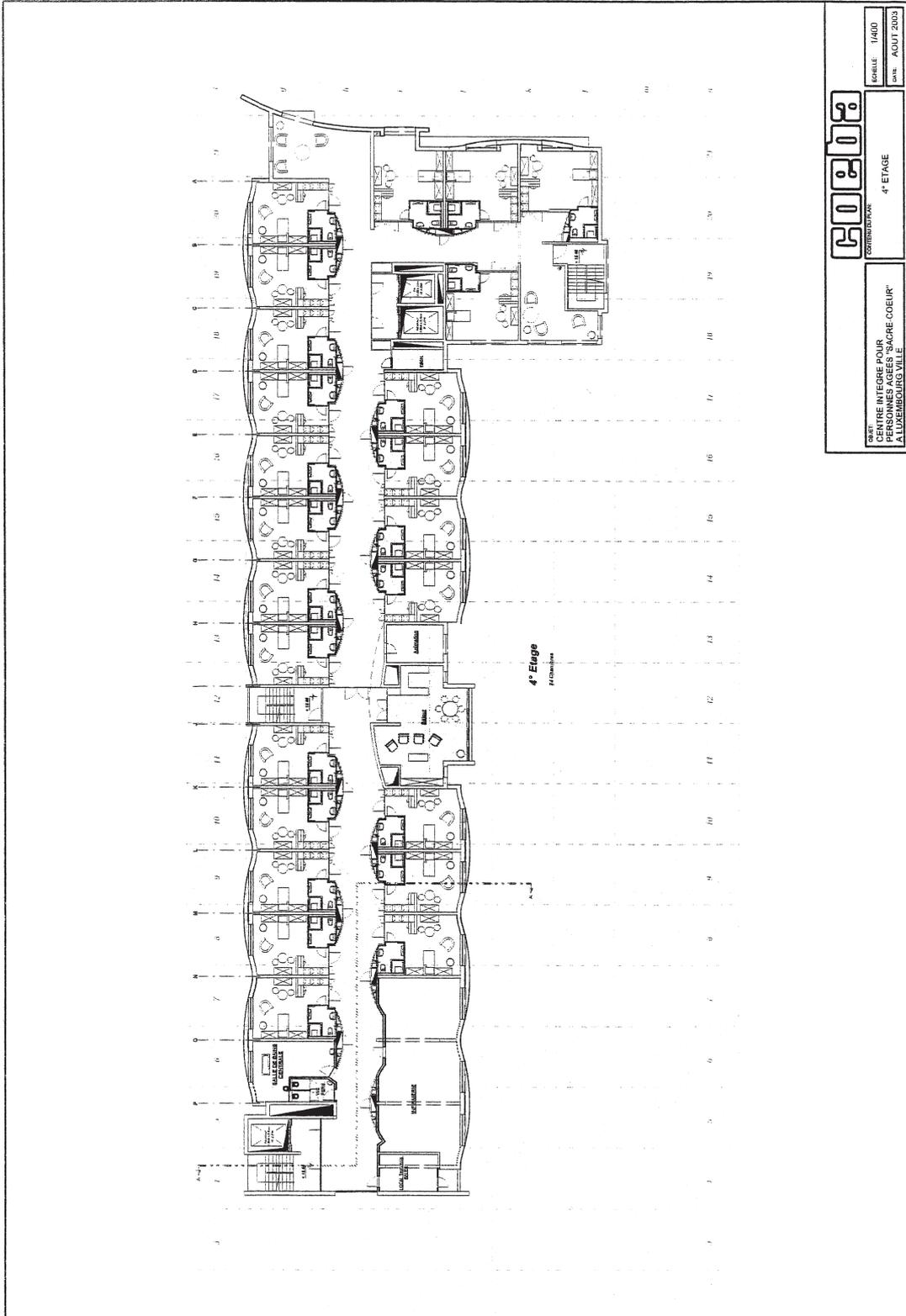
PROJET CENTRE INTEGRE POUR PERSONNES AGEES "SAOIRE COEUR" A LUXEMBOURG VILLE	CORRECTION	1 ^{er} ETAGE	ETHELLE - 1/400
			DATE - AOÛT 2002

HOBOP

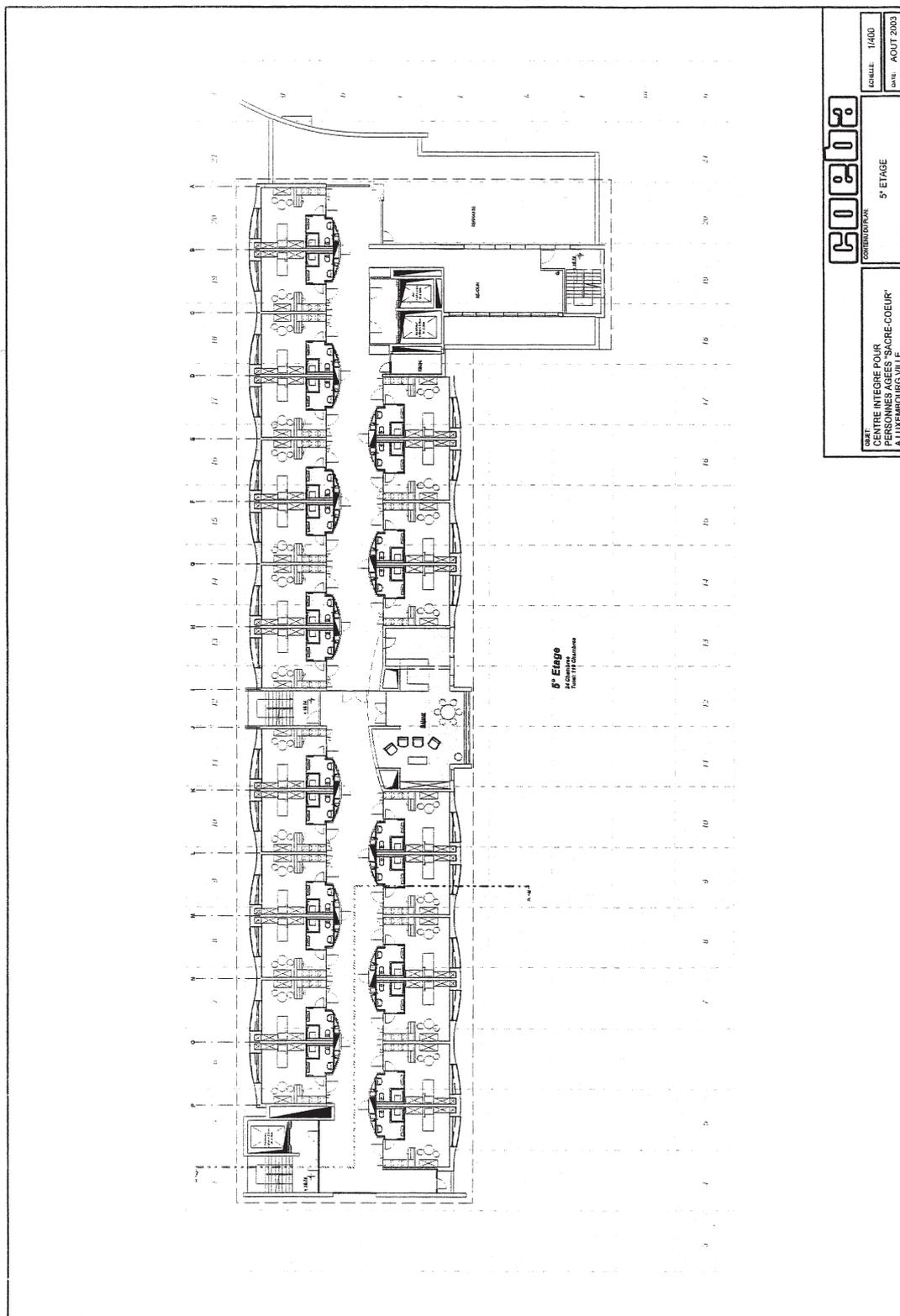




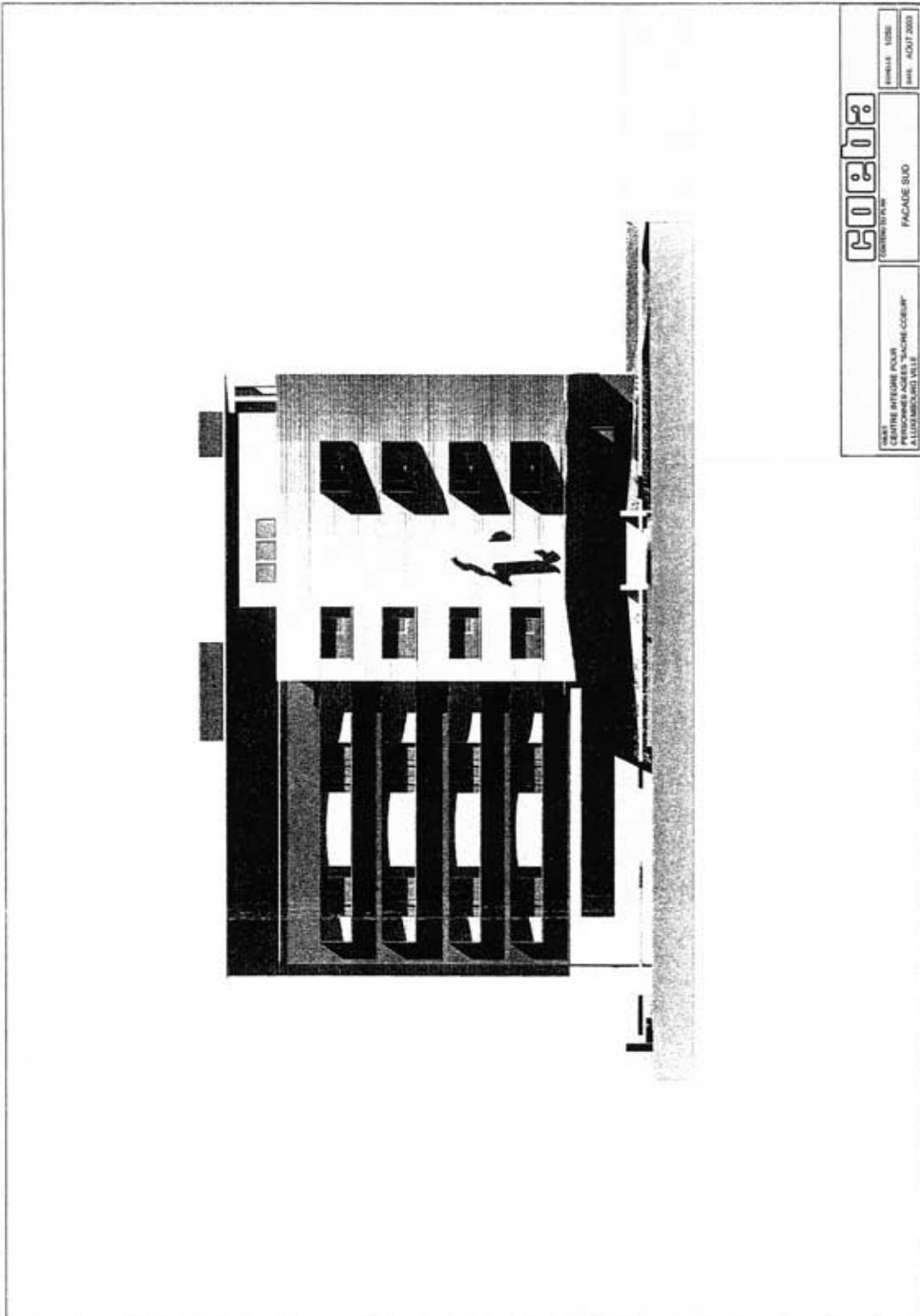
COEOR	DATE: 14/02
	DATE: AOÛT 2003
CONTRIBUTION: 3° ETAGE	
OBJET: CENTRE INTEGRE POUR PERSONNES AGEES "SACRE COEUR" A LUXEMBOURG VILLE	

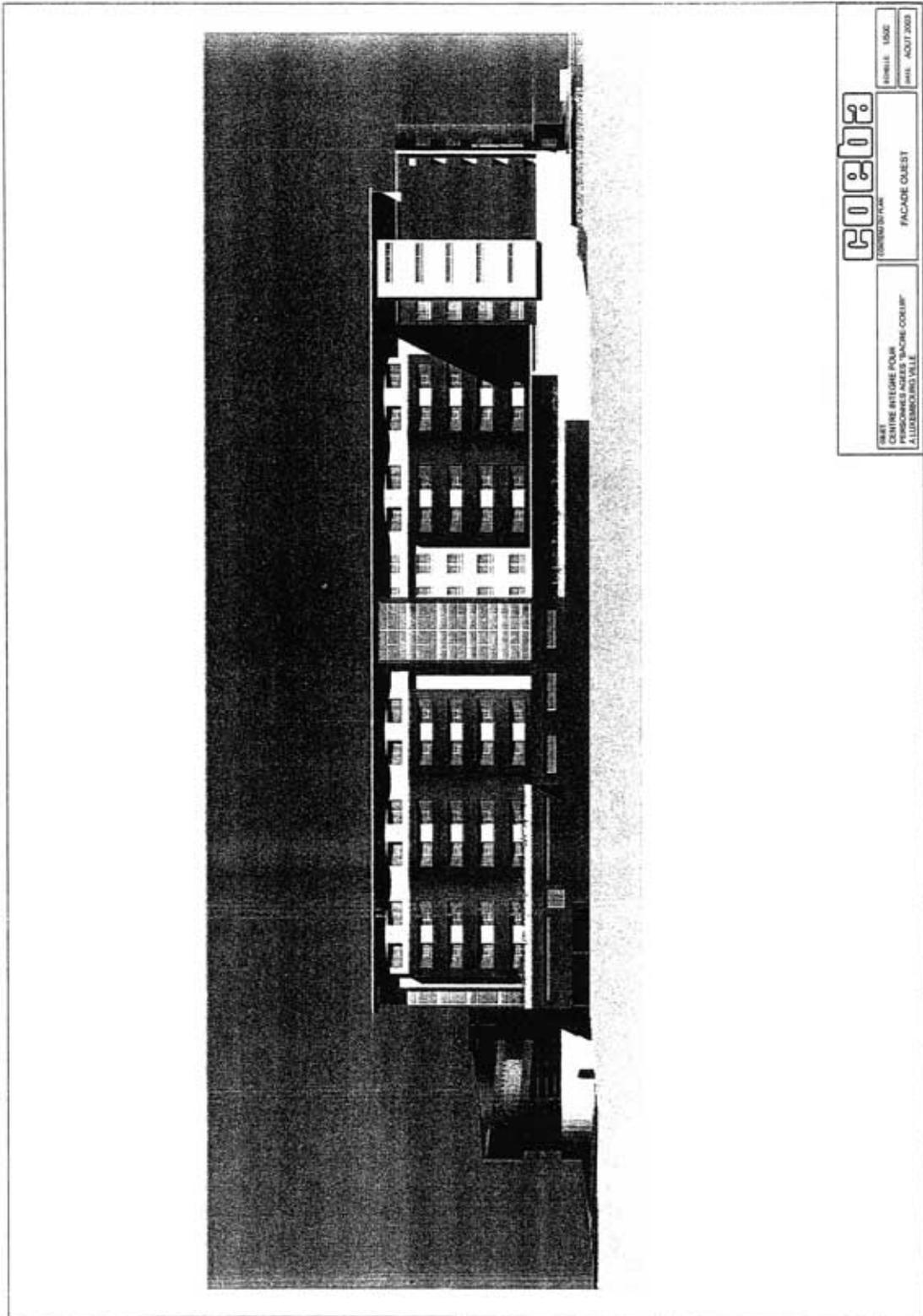


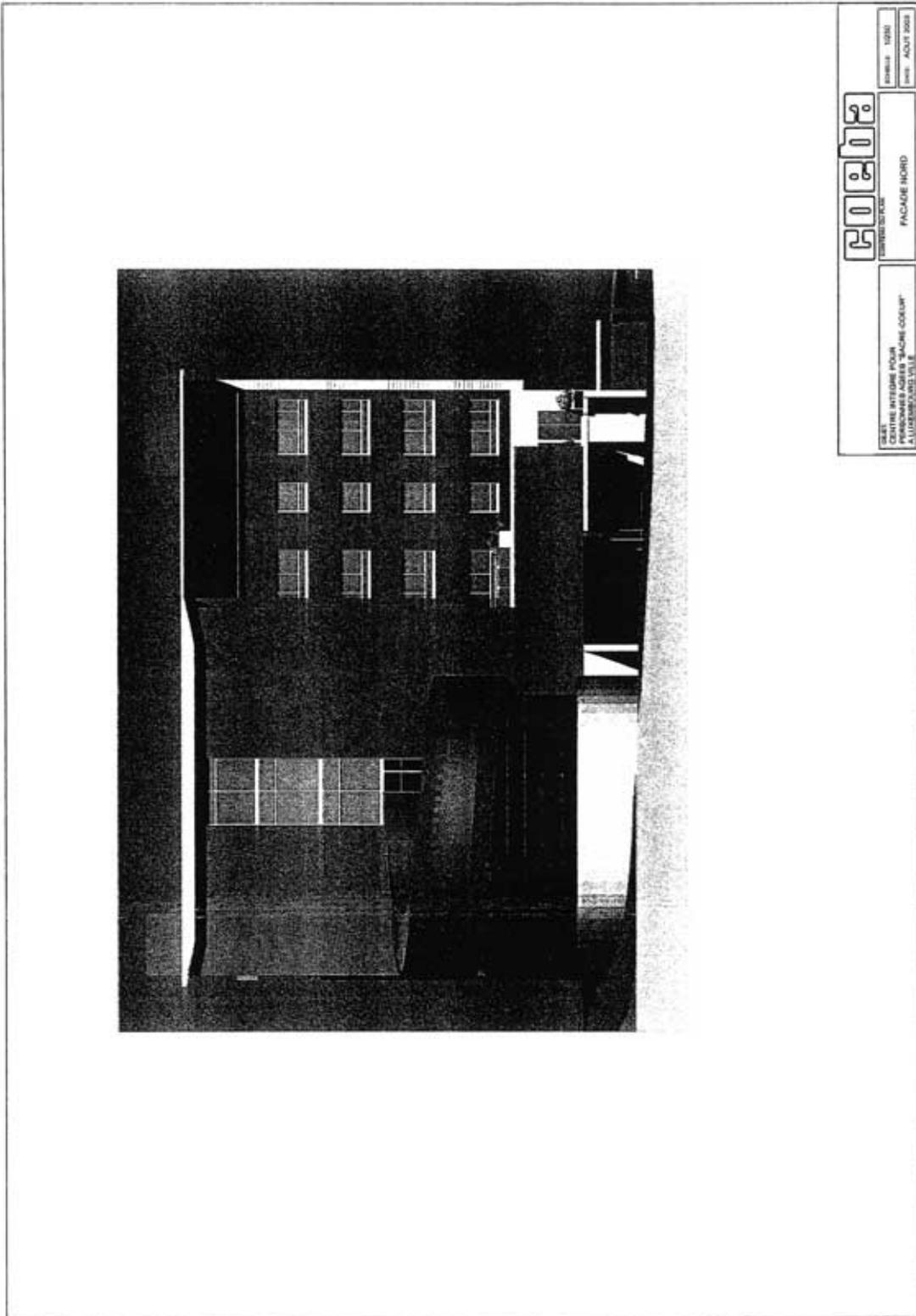
COEUV
CENTRE INTERIEUR POUR LE QUARTIER "LE COEUR DE VILLE"
A LUXEMBOURG VILLE
CONTRATANT: 4° ETAGE
Echelle: 1/400
Date: AOUT 2003

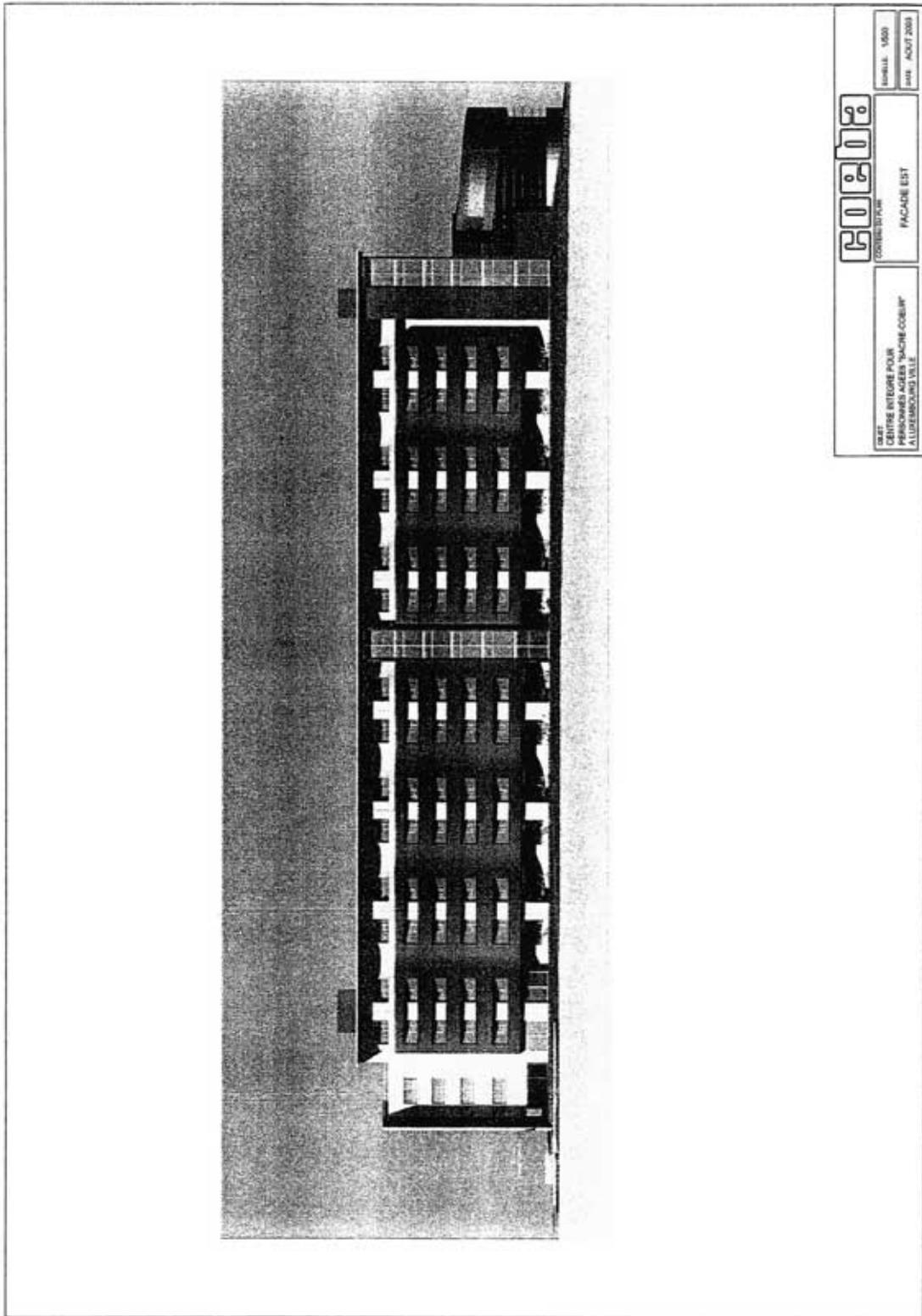


COEBO <small>CONTRACTANTS</small>	Echelle : 1/400
	Date : AOÛT 2003
5 ^e ETAGE	
OBJET : CENTRE INTEGRE POUR PERSONNES AGEES "SAPRE-COEUR" A LUXEMBOURG-VILLE	









CONVENTION
entre l'Etat luxembourgeois
et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg
 (21.3.2003)

CONVENTION

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg, ci-après dénommée „la congrégation“, représentée par Soeur Gemma SCHMALEN, Soeur Supérieure Générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. La congrégation procède à la réalisation d'une centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 119 lits sur le site de la Clinique Sacré-Coeur à Luxembourg.
2. Le centre est situé à Luxembourg, No cadastral 613/4738 de la section Hof de Luxembourg Merl-Nord.
3. La réalisation du centre, destiné à accueillir 119 personnes âgées, se fera d'après la conception moderne d'un centre intégré pour personnes âgées.
4. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à 24.999.000.– euros. Ce montant s'entant TVA et honoraires compris.
5. La participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à 80% d'un montant maximum de 210.000.– euros par lit, soit à la somme de 19.992.000.– euros. Ce montant correspond à 80% du montant maximum de (119 x 210.000.–) 24.990.000.– euros fixé à l'article 4 ci-avant.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

6. L'Etat participe au financement des travaux à raison de 80% (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique), sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros.

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase des travaux. Le début de la phase des travaux est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

7. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

La congrégation étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le finan-

cement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par la congrégation de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

8. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet de construction doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Un devis estimatif doit être joint au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution du programme à réaliser;
 - d) la congrégation remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux;
 - e) après achèvement des travaux et avant le décompte final, les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse vérifient l'exécution du programme à réaliser sur place;
 - f) après achèvement des travaux, la congrégation soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
9. Si, pour une raison financière ou autre, la congrégation décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

La congrégation s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – les bâtiments et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2003.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée JACOBS

Pour la Congrégation,
La Soeur Supérieure Générale,
Soeur Gemma SCHMALEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 21 mars 2003.

5219/00A

N° 5219^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg

* * *

AVENANT A LA CONVENTION DU 21 MARS 2003
entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs Franciscaines à Luxembourg

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(31.12.2003)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un avenant à la convention du 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs Franciscaines à Luxembourg.

En effet, ladite convention fait partie intégrante du projet de loi sous rubrique, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 9 octobre 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER*

*

AVENANT A LA CONVENTION DU 21 MARS 2003
entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs Franciscaines à Luxembourg
(10.12.2003)

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget, d'une part,

et

la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg, ci-après dénommée „la congrégation“, représentée par Soeur Gemma SCHMALEN, Soeur Supérieure Générale, d'autre part,

conviennent de modifier la convention du 21 mars 2003 de la façon suivante:

L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit:

Ces montants correspondent à la valeur ~~563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002~~ **552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction** et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 10 décembre 2003.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée JACOBS

Pour la Congrégation,
La Soeur Supérieure Générale,
Soeur Gemma SCHMALEN

5219/01

N° 5219¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 10 octobre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents ainsi qu'une convention relative à la construction du centre intégré pour personnes âgées à aménager sur le site de l'ancienne Clinique Sacré-Cœur à Luxembourg, conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le 31 décembre 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un avenant à la convention précitée qui a été signé le 10 décembre 2003 entre les mêmes parties et qui remplace la référence à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002 par une référence à la valeur moyenne annuelle de ce même indice pour 2001.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs ainsi que de la convention précitée s'avèrent suffisants.

*

Le projet de transformation de l'ancienne Clinique Sacré-Cœur en centre intégré pour personnes âgées s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte. Le futur centre intégré comportera 119 chambres occupant les étages 2 à 5 du bâtiment. Une attention spéciale sera réservée aux aspects écologiques de la construction et de l'exploitation: choix des matériaux, élimination des déchets et des eaux usées. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs et à l'administration. Le centre comportera un parking privé comportant e.a. quelques emplacements réservés aux voitures transportant des personnes handicapées.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature de la convention précitée du 21 mars 2003 à 24.999.000 euros à la valeur 563,36 de l'indice des prix de la construction. Quant au finance-

ment, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à charge de la congrégation. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 19.992.000 euros, montant réévalué dans le projet de loi à 20.435.229,25 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003 (valeur 575,85).

L'information qu'il a reçue le 31 décembre 2003 sur l'avenant apporté le 10 décembre 2003 à la prédite convention laisse quelque peu perplexe le Conseil d'Etat. En effet, si les deux parties à la convention sont d'accord pour évaluer le montant de la participation étatique au projet par rapport à une référence indiciaire différente de celle inscrite dans la convention initiale (valeur 552,23 au lieu de la valeur 563,36), il serait naturel de procéder aussi à un nouveau calcul de la réévaluation du montant de la participation étatique prévu à l'article 2 de la loi en projet et ramené à la valeur indiciaire ayant cours au 1er avril 2003 (valeur 575,85). Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se demande si c'est à dessein que le Gouvernement entend laisser l'avenant à la convention sans effet sur le montant maximum de la participation étatique à autoriser par le législateur, ou s'il a tout simplement été oublié d'amender aussi le projet de loi comme une suite logique de l'avenant.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré pour personnes âgées en question dépasse en tout état de cause le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne les délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif à une autre difficulté éventuelle qui pourrait résulter de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans le délai légal y prévu. Si tel s'avérait le cas, il y aurait intérêt à prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation à la disposition légale en question.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de redresser une coquille qui s'est glissée dans le texte de la partie III) *Financement* de l'exposé des motifs où les auteurs semblent vouloir déplacer le centre intégré de son emplacement dans l'avenue Gaston-Diderich à Luxembourg-Belair vers la ville de Grevenmacher.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Hormis l'observation concernant le remplacement éventuel de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5219/02

N° 5219²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.2.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique, dans le cadre des délais de réalisation du projet, qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 b) de la *loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics* dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Afin d'éviter un tel problème, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse suggère l'ajout d'un nouvel article 4 suivant:

„Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

*

Veillez également trouver ci-joint la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires relative au projet de loi sous rubrique.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

**FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES**

Intitulé du projet: Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg	
Ministère initiateur: Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	
Suivi du projet par: Monsieur Jacques KÜNTZIGER, Conseiller de Direction 1ère classe	Tél.: 478 65 66

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires: Oui Non Mesures d'exécution de la loi: Oui Non
 Arrêt de la Cour de Justice Européenne: Oui Non Actualisation de la loi: Oui Non
 Autre(s): Répondre aux besoins de la prise en charge de personnes âgées.

Objectif(s) du projet:
 Construction d'un centre intégré en vue de la prise en charge de personnes âgées valides et dépendantes.

Conséquences d'un éventuel statu quo:

Autres départements ministériels concernés:

1. Ministère du Travail et de l'Emploi
 Accord: Oui Non Date
 observations éventuelles:

2. Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative
 Accord: Oui Non Date
 observations éventuelles:

3. Ministère de l'Intérieur
 Accord: Oui Non Date
 observations éventuelles:

Organismes de contrôle interne consultés:

IGF	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date:
CER	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date:
CIE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date:
IGSS	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date:
Autre	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	lequel?: Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date:		

Consultations des organisations professionnelles effectuées: Oui Non

si oui, lesquelles:

 observations:

Autres organismes consultés: Oui Non

si oui, lesquels:

 observations:

Destinataires directs du projet:

PME/PMI Oui Non
 Secteur / Branche / Nombre:

Taille (salariés): < 10 10 et < 50 50 et < 250

Autres entreprises (Taille 250) Oui Non
 Secteur / Branche / Nombre:

Personnes physiques Oui Non
 Catégories / Nombre:

Administrations / Etablissements publics Oui Non
 Détail:

Autres (e.g. professions libérales) Oui Non
 Détail:

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises Oui Non

Charges financières: Oui Non
 si oui, montant approx.:

<p>augmentation</p> <p>impôts indirects <input type="checkbox"/></p> <p>impôts directs <input type="checkbox"/></p> <p>charges sociales <input type="checkbox"/></p> <p>charges salariales <input type="checkbox"/></p> <p>garanties <input type="checkbox"/></p> <p>autres <input type="checkbox"/></p> <p>si oui, lesquelles</p>	<p>ou diminution</p> <p>impôts indirects <input type="checkbox"/></p> <p>impôts directs <input type="checkbox"/></p> <p>charges sociales <input type="checkbox"/></p> <p>charges salariales <input type="checkbox"/></p> <p>garanties <input type="checkbox"/></p> <p>autres <input type="checkbox"/></p> <p>si oui, lesquelles</p>
---	--

Investissements requis: Oui Non
 si oui, précisions:

Aides financières prévues: Oui Non
 si oui, montant:
 modalités:

Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels): Oui Non
 si oui, type:
 modalités:

Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les PME/PMI: Oui Non
 si oui, lesquelles:

Procédures administratives: supplémentaires inchangées diminuées
 si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration:		Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Procédures:		
Mesures directement applicables:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si non, quelles procédures sont à créer:		
.....		
.....		
Mesures impliquant différents ministères	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquels:		
Accord trouvé sur la procédure à suivre:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Structures nouvelles prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles:		
.....		
.....		
Personnel supplémentaire:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si oui, nombre et carrières:		
.....		
Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement:		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
dont matériel informatique: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	estimation besoin en PC's	
dont surface bureaux: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	estimation m ² requis:	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques:		Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Incidence financière:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	si oui, montant approx.:
augmentation		ou diminution
impôts indirects <input type="checkbox"/>		impôts indirects <input type="checkbox"/>
impôts directs <input type="checkbox"/>		impôts directs <input type="checkbox"/>
charges sociales <input type="checkbox"/>		charges sociales <input type="checkbox"/>
autre <input type="checkbox"/>		autre <input type="checkbox"/>
si oui, laquelle		si oui, laquelle
Aides financières prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si oui, montant:		
modalités:		
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
si oui, type:		
modalités:		
Procédures administratives:	supplémentaires <input type="checkbox"/> inchangées <input type="checkbox"/> diminuées <input type="checkbox"/>	
si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):		
.....		
.....		

Rapport coût-efficacité établi: Oui Non
si non, pourquoi?

Lisibilité contrôlée: Oui Non

Efficacité présumée: Totale Partielle Mesure intermédiaire

Acceptabilité présumée: Bonne Plutôt bonne Neutre Plutôt mauvaise Mauvaise

Dispositif plus léger envisagé: Oui Non
si oui, lequel et pourquoi non retenu:

.....

.....

Durée limitée: Oui Non

Evaluation prévue: Oui Non
si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:

Agrément gouvernemental à accorder par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
avis sur plans et contrôle sur place dès réception des travaux.

Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Service Central des Imprimés de l'Etat

5219/03

N° 5219³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche du 12 février 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés. A cette dépêche était en outre jointe une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives prévues par le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note d'abord que la dépêche omet toute référence à l'observation formulée dans son avis du 27 janvier 2004 relative aux incidences éventuelles de l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg en ce qui concerne le montant de la participation étatique. Il peut donc admettre que ledit avenant ne demande pas de réévaluation indiciaire parallèle de la participation financière de l'Etat.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la commission parlementaire, celle-ci entend suivre le Conseil d'Etat quant à une autre observation qu'il avait formulée dans son avis précité du 27 janvier 2004 et qui tient à l'impossibilité éventuelle de réaliser le projet de construction dans les délais légaux fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Comme le texte de l'amendement proposé est conforme à celui proposé par le Conseil d'Etat en relation avec d'autres projets légaux ayant pour objet l'autorisation par le législateur de la construction de grands immeubles pour compte de l'Etat, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5219/04

N° 5219⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, ainsi que d'une convention conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 10 octobre 2003 du projet de loi sous rubrique et le 31 décembre 2003 d'un avenant à la convention précitée qui a été signé le 10 décembre 2003 entre les mêmes parties. La Haute Corporation a remis son avis le 27 janvier 2004.

Lors de sa réunion du 12 février 2004, après avoir désigné Madame Ferny Nicklaus-Faber comme rapportrice dudit projet de loi, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, au cours de cette même réunion, adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 2 mars 2004. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 11 mars 2004.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg. En effet, comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit, d'une part, le développement intensif de mesures garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée et, d'autre part, l'augmentation de la capacité et la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

Malgré les efforts consentis durant ces dernières années pour améliorer l'offre en la matière, la question des besoins de lits de long séjour reste d'actualité, ce qui peut paraître surprenant au vu de la situation effective. Ainsi, au 1er juillet 2003, 4.505 lits de long séjour étaient disponibles pour une population totale de 63.140 seniors âgés de 65 ans et plus, ce qui correspond à une capacité de 7,13%. Ce taux est très élevé par rapport à la plupart des pays de l'Union européenne. Il faut, néanmoins, savoir que le taux d'occupation à la même date s'élevait à 96,12% et que les prévisions du STATEC pour 2010 font état d'une capacité requise de 5.480 lits.

Au cours des dernières années, les structures se sont également progressivement diversifiées afin de mieux considérer les besoins et les aspirations spécifiques des différentes catégories d'usagers. Ainsi, le projet de construction du centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg-Ville rentre dans le programme précité tout en tenant compte des volets démence et revalidation. Il permet, grâce à la panoplie des services offerts, l'accueil de personnes âgées quel que soit leur état de dépendance.

*

3. DESCRIPTION DU PROJET

La construction du centre intégré est prévue sur l'emplacement de l'ancienne clinique Sacré-Cœur dont les fonctions ont été transférées vers le nouvel Hôpital du Kirchberg.

Le centre intégré projeté comporte 119 chambres dont 8 (4 x 2) communicantes. Les chambres qui occupent les 5 étages du bâtiment sont réparties en 5 unités de vie. Ces dernières disposent chacune d'un séjour spacieux qui est équipé pour permettre à certains pensionnaires d'y prendre les repas et qui est situé au centre afin de réduire les distances au maximum. Deux cellules de soins, appelées aussi groupes fonctionnels, sont prévues pour l'ensemble des 5 unités. L'intérieur des chambres offre une grande flexibilité qui permet de placer le lit selon la gravité du handicap. Les salles de bains sont toutes aménagées pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Le rez-de-chaussée est, quant à lui, destiné aux fonctions dites publiques (accueil, cafétéria, restaurant, salle polyvalente et administration).

Au sous-sol sont localisés les locaux pour l'ergothérapie et la kinésithérapie, les locaux techniques, les vestiaires et séjours du personnel ainsi que les divers dépôts.

Le parking avec ses 45 emplacements à l'entrée du site est conservé. Est prévu, en outre, l'aménagement de 2 emplacements pour taxis situés près de l'entrée du bâtiment, de 7 emplacements pour stationnement de courte durée et de 3 emplacements pour personnes handicapées.

Une attention spéciale a également été réservée aux aspects écologiques de la construction et de l'exploitation concernant le choix des matériaux et l'élimination des déchets et des eaux usées.

Pour le détail de la conception du centre, de son aménagement architectural et technique ainsi que de sa situation urbanistique, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans y annexés.

*

4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré projeté sera assumée par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le coût intégral du projet est évalué à 24.999.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction.

Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la Congrégation. Aux termes de la convention précitée du 21 mars 2003, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 et modifiée par un avenant du 10 décembre 2003, il est prévu que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris – ce qui correspond à un montant de 19.992.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction –, le solde étant à charge de la Congrégation. Il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés des principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Les montants susmentionnés incluent la TVA et les honoraires et seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat reste perplexe face à l'avenant du 10 décembre 2003 susmentionné dans lequel les deux parties se sont mises d'accord pour évaluer le montant de la participation étatique par rapport à une valeur indiciaire différente de celle inscrite dans la convention initiale (valeur 552,23 au lieu de la valeur 563,36). Il considère qu'il serait naturel que le montant réévalué à la valeur indiciaire en vigueur au 1er avril 2003 et inscrit à l'article 2 de la loi en projet soit recalculé en conséquence. Il recommande, en outre, de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi et marque d'ores et déjà son accord avec une modification éventuelle du texte à cet égard.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage ces recommandations de la Haute Corporation et a modifié dès lors l'article 2 en conséquence.

Le Conseil d'Etat tient encore à attirer l'attention sur une difficulté éventuelle qui pourrait résulter de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas réalisé dans les délais légaux prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation à la disposition légale précitée.

La Commission parlementaire a donc soumis au Conseil d'Etat un amendement sous la forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. La Haute Corporation a approuvé, dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, l'amendement en question.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans commentaire.

Article 2

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, le montant de la participation étatique figurant dans le projet de loi gouvernemental a été remplacé conformément à l'introduction d'une nouvelle valeur indiciaire par l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention du 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs Franciscaines et au remplacement de la référence à l'indice des prix à la construction par sa dernière valeur connue.

Article 3

Sans commentaire.

Article 4

Ce nouvel article a été introduit par la Commission parlementaire conformément à la suggestion du Conseil d'Etat afin d'éviter une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées par la congrégation des Sœurs Franciscaines à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.996.609,95.– euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs Franciscaines à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

La Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

5219/05

N° 5219⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2004 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 janvier 2004 et
2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189,5218,5219,5220,5221

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

13 mai 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	page 1068
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.	1072
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg	1073
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges	1075
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Namibie	1076
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 30 mars 1961 – Ratification du Congo – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation du Congo.	1076
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Acceptation de la Hongrie	1076
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Kiribati	1076
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Turkménistan	1076
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de l'Ukraine	1077
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion du Congo	1077
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Pologne – Déclarations d'Estonie	1077
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation de la Lituanie	1078
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification du Tchad	1078
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification du Paraguay	1078

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Titre 1 : Objet et définitions

Art. 1^{er}. - Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les activités des services pour personnes handicapées pour lesquelles un agrément est requis en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « loi ».

Conformément à l'article 2 de la loi il a en outre pour objet de préciser :

- les conditions pour l'obtention de l'agrément
- les modalités du contrôle de ces conditions
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. - L'agrément couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour personnes handicapées dont les activités varient en fonction des objets de l'encadrement qui sont l'aide précoce, l'assistance à domicile, l'hébergement, la formation, l'emploi, les activités de jour, l'information, la consultation et la rencontre. Ces services peuvent être proposés de façon permanente ou temporaire.

L'agrément est à demander pour chaque type de service énuméré à l'article 4. Même si plusieurs services ont le même objet et sont organisés par un même gestionnaire et/ou sur un même site, l'agrément est à demander séparément pour chacun de ces services.

L'agrément est octroyé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », sur base de la loi et sur base du présent règlement d'exécution.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal les centres d'éducation différenciée tombant sous l'application de l'article 14 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et de l'article 3 de la loi du 28 juin 1994 modifiant la loi de 1973 citée ci-avant.

Art. 3.- Les types de service visés par le présent règlement sont les suivants :

1. Service d'aide précoce :

Est visé tout service qui offre une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socio-éducative et d'un accompagnement de la famille.

2. Service d'assistance à domicile :

Est visé tout service qui offre en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile de la personne handicapée.

3. Service d'hébergement :

Est visé tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne handicapée suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique adapté à ses besoins et attentes individuels.

4. Service de formation :

Est visé tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes handicapées ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle les préparant à la vie active ultérieure.

5. Service d'emploi ou « atelier protégé » :

Est visé tout service, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et orientées par la Commission d'orientation et de reclassement

professionnel vers le milieu de travail protégé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins et attentes. Le service d'emploi ou « atelier protégé » engage des travailleurs handicapés qui sont orientés par la commission précitée vers le milieu de travail protégé et qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne suffisent pas au moment de leur orientation ou réorientation professionnelle, aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

L'objet du service d'emploi ou « atelier protégé » est le suivant :

- assurer aux travailleurs handicapés une valorisation de leurs compétences, une formation continue, des postes et conditions de travail adaptés et des mesures d'insertion professionnelle au marché du travail ordinaire ;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire et y organiser leur accompagnement et leur suivi professionnels;
- organiser des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques en faveur des travailleurs handicapés qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent être occupés de manière continue aux activités de production;
- mettre en place une production à valeur marchande et une démarche commerciale permettant le marketing de celle-ci.

6. Service d'activités de jour :

Est visé tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap. Outre les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance, le service assure un accompagnement socio-pédagogique et thérapeutique par le biais d'activités variées et adaptées aux besoins et attentes individuels de la personne handicapée. Le service accueille pendant la journée des personnes handicapées qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent pas suivre de manière continue une formation professionnelle ou un emploi. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée et à soutenir les familles ayant à charge une personne handicapée.

7. Service d'information, de consultation et de rencontre :

Est visé tout service qui offre des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées et à prévenir leur isolement et leur exclusion sociale.

Art. 4. - Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées, appelé ci-après « le gestionnaire », est tenu à garantir aux usagers un encadrement professionnel multidisciplinaire visant la qualité de vie de la personne handicapée et permettant de satisfaire aux principes de l'autonomie, de la normalisation et de la pleine participation. Il doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le présent règlement.

Art. 5. - Le gestionnaire des services désignés à l'article 3.3, 3.4 et 3.6 et l'utilisateur et/ou son représentant légal doivent signer un contrat, tel que prévu à l'article 10 de la loi. Ce contrat spécifie les conditions d'admission, les objets (ré)éducatifs en fonction des besoins individuels de l'utilisateur, les prestations auxquelles l'utilisateur a droit ainsi que les modalités de la participation financière de l'utilisateur.

Le gestionnaire d'un service d'emploi désigné à l'article 3.5 et la personne reconnue travailleur handicapé et/ou son représentant légal doivent signer un contrat de travail tel que prévu par la législation en vigueur.

Art. 6. - Chaque service doit tenir à la disposition de l'utilisateur et/ou de son représentant légal et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

Titre 2: Les conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre 1: Les conditions d'honorabilité

Art. 7. - Est considérée comme ne remplissant pas les conditions d'honorabilité toute personne qui a été condamnée pour avoir commis un crime ou un délit à l'égard d'un usager, de même que toute personne qui a été dessaisie de la garde d'un enfant du fait de son incapacité à subvenir à son éducation au cours des dix dernières années.

La demande d'une personne impliquée dans une affaire en cours d'instruction concernant un crime ou un délit à l'égard d'un usager est tenue en suspens jusqu'au jugement respectivement jusqu'au classement de l'affaire.

Art. 8. - Dans le cas d'une personne morale de droit privé, les associés respectivement les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Les personnes morales de droit public sont supposées remplir d'office les conditions d'honorabilité.

Art. 9. - Les membres du personnel dirigeant et du personnel d'encadrement doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Chapitre 2: Le personnel

Art. 10. - Par personnel d'encadrement le présent règlement grand-ducal désigne tous les collaborateurs des services pour personnes handicapées dont la mission principale consiste à assurer l'encadrement des usagers en fonction des objets visés à l'article 3 ci-avant.

a) Le service d'aide précoce (article 3 point 1)

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé.

b) *Le service d'assistance à domicile (article 3 point 2)*

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 10 % des effectifs.

c) *Le service d'hébergement (article 3 point 3)*

Pendant la période de travail journalière et plus précisément entre 6.00 et 22.00 heures, le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement est déterminé en fonction de la capacité des usagers de gérer le quotidien de façon plus ou moins autonome.

Niveau d'autonomie	Nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement par période de travail journalière
Élevé	12
Moyen	8
Minime	4

Sont considérés comme disposant d'une autonomie élevée les usagers qui ont des besoins d'aide ponctuels au niveau de la gérance du quotidien. Un soutien constant de la part du personnel d'encadrement n'est pas nécessaire.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie moyenne les usagers qui savent gérer des activités quotidiennes dans le cadre d'un milieu de vie structuré. En dehors du cadre habituel, ces personnes nécessitent une guidance socio-éducative.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie minime, les usagers qui en raison de capacités motrices, mentales et/ou sensorielles très limitées ont besoin d'une assistance et d'une aide quasi permanentes par le personnel d'encadrement.

Au moins 80 % des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

d) *Les services de formation et les services d'emploi ou « ateliers protégés » (article 3 points 4 et 5)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11 et qui est en rapport avec l'objet visé.

Le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers. Il ne peut être supérieur à 12 usagers par agent d'encadrement.

La qualification professionnelle du personnel d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés.

Au moins 80% des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

e) *Les services d'activités de jour (article 3 point 6)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée pour un groupe de 4 personnes par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11. La qualification professionnelle du personnel varie en fonction des besoins individuels. Au moins 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

f) *Le service d'information, de consultation et de rencontre (article 3 point 7)*

Le nombre et la qualification du personnel d'encadrement sont déterminés en fonction des besoins individuels des usagers et des objectifs visés. 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

Art. 11. - Sont acceptés comme qualification professionnelle tous les diplômes et certificats luxembourgeois et étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions dans les domaines pédagogique, psychologique, social, médical et des professions de santé.

Par ailleurs, peuvent être autorisées à exercer une activité pour personnes handicapées les personnes ne disposant d'aucune des qualifications visées ci-avant, mais ayant fait preuve de leur aptitude moyennant une formation pratique et théorique les habilitant à un travail professionnel avec des personnes handicapées. La reconnaissance des formations autorisant l'intéressé à exercer une telle activité revient au ministre ayant dans ses attributions le handicap.

Chapitre 3: Les infrastructures

Art. 12. - Les infrastructures destinées à l'accueil des personnes handicapées et particulièrement celles désignées à l'article 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 ci-avant doivent être conçues et équipées de façon à permettre à l'utilisateur handicapé d'y accéder, d'y circuler et de bénéficier de l'ensemble des activités offertes.

Elles doivent être conçues et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments. Le mobilier doit être adapté aux besoins spéciaux des usagers handicapés.

Art. 13. - Tous les locaux destinés au séjour prolongé des personnes handicapées doivent être éclairés par la lumière naturelle. La hauteur des locaux destinés au séjour prolongé des usagers ne peut pas être inférieure à 2,50m.

L'équipement des locaux doit répondre aux besoins spécifiques des usagers et aux prestations qui y sont délivrées.

Chaque unité doit disposer d'au moins un appareil téléphonique par lequel l'utilisateur peut être joint et qui peut être utilisé par l'utilisateur. L'installation doit garantir la discrétion de ses entretiens à l'utilisateur.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services veille à ce que les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence.

Art. 14. - Dans les services d'hébergement visés au point 3 de l'article 3, la superficie d'une chambre doit être d'au moins 12 m² pour un lit et d'au moins 21 m² pour deux lits. Le nombre d'usagers par chambre ne peut être supérieur à deux.

Aucun local servant à l'hébergement ne peut être prévu dans les caves même si celles-ci sont spécialement aménagées.

La chambre de l'utilisateur doit disposer au moins d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire fermant à clé.

En cas d'accueil d'une population gravement handicapée, un système d'appel d'urgence adapté aux capacités spécifiques des usagers doit être prévu.

Au niveau des installations sanitaires, les locaux doivent disposer :

- d'au moins un lavabo par deux usagers, d'un WC par trois usagers et d'une douche ou d'une baignoire par trois usagers encadrés de jour et de nuit
- pour une activité qui n'est pas exercée de façon permanente de jour et de nuit, d'au moins un lavabo et d'au moins un WC par cinq usagers.

Les installations sanitaires doivent tenir compte du handicap des usagers.

Les locaux doivent disposer d'un WC pour adultes réservé aux visiteurs et au personnel ainsi que d'une douche réservée au personnel de service pendant la nuit.

Au cas où le personnel assure une permanence 24 heures sur 24, un local leur est réservé.

Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes handicapées, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-avant.

Art. 15. - A partir de 100 couverts par repas principal, la cuisine doit disposer d'un aménagement et d'un équipement professionnels et de plusieurs locaux pour réserves alimentaires et travaux accessoires, sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

Titre 3: Les modalités de contrôle

Art. 16. - Sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi, qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du ministère de la Famille, ainsi que par des experts. Lors d'une visite le ou les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Le gestionnaire peut demander une prolongation de ce délai si, pour des raisons motivées et indépendantes de sa volonté, il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre compétent peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi, retirer l'agrément au gestionnaire.

Titre 4 : Demande d'agrément

Art. 17. - La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service pour personnes handicapées.

Art. 18. - (1) La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Une description détaillée de l'objet et du concept pédagogique de la prise en charge de la personne handicapée;
- 2) Une description détaillée du concept de fonctionnement de la structure, de la population cible et du nombre d'usagers que la structure est prête à accompagner.

Dans le cas d'un service d'emploi ou « atelier protégé », il s'y ajoute une description détaillée des points suivants:

- concept pour la formation continue
 - adaptation des postes et conditions de travail aux besoins spécifiques de la population cible
 - concept de production et de commercialisation
 - marchés obtenus et/ou envisagés
 - mesures mises en place en faveur de l'insertion professionnelle, les mesures organisées en faveur de l'accompagnement et du suivi professionnels des travailleurs handicapés issus de l'atelier protégé sur le marché du travail ordinaire
 - activités socio-pédagogiques et thérapeutiques organisées par le service ;
- 3) Le ou les noms du personnel dirigeant, les documents certifiant leur qualification et leur honorabilité ;

- 4) Les documents relatifs aux noms, au nombre et à la qualification des collaborateurs, salariés et/ou bénévoles, ainsi qu'un plan de travail type ;
- 5) Le règlement d'ordre intérieur ;
- 6) En cas d'accueil, le modèle du contrat prévu à l'article 10 de la loi ; en cas d'emploi protégé, le modèle du contrat de travail prévu par la législation en vigueur ;
- 7) Un engagement formel du gestionnaire que le service est ouvert à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
- 8) Un plan du bâtiment indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité prévus ;
- 9) Pour les services désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 et 3.7, un certificat établi par le corps des pompiers attestant que l'infrastructure leur est connue et que des exercices d'évacuation sont organisés de manière régulière avec le personnel du service ;
- 10) Une copie des statuts et d'éventuelles modifications publiés au Mémorial ;
- 11) Un budget prévisionnel et les pièces attestant une situation financière saine.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(2) Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'alinéa précédent. Par ailleurs, les gestionnaires des services désignés à l'article 3 points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont tenus à présenter annuellement au ministre un rapport d'activités et un bilan financier de l'année écoulée.

(3) Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service pour personnes handicapées. Toutes les communications écrites du gestionnaire d'un service pour personnes handicapées doivent mentionner le numéro de l'agrément délivré par le ministre.

Art. 19. - Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées.

Art. 20.- Mesures transitoires

(1) Les services bénéficiant d'un agrément comme « service de travail » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devront introduire une nouvelle demande d'agrément au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, les services qui ont été agréés en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 disposent d'un délai ne pouvant excéder six ans pour se conformer aux dispositions des articles 3 et 10 à 15 du présent règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 ci-avant,

- la dénomination « service d'accueil de jour » prévue par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 est remplacée par celle de « service d'activités de jour » en vertu du présent règlement grand-ducal et
- les services bénéficiant d'un agrément comme « service de communication » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998, obtiendront d'office de la part du ministre un nouvel agrément comme « service d'information, de consultation et de rencontre » sans que le gestionnaire ait à introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 21.- Disposition exécutoire

Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004.
Henri

Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;